

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**N°11053
_____M. M D.
_____M. M
Magistrat désigné
_____M.
Rapporteur public
_____Audience du 28 février 2012
Lecture du 13 mars 2012
_____**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 5 décembre 2011, présentée pour M. M D ,
demeurant 505 rue de la Garenne à Vendargues (34740), par Me Boissière ; M. D. demande
au tribunal :

- 1) d'annuler la décision 48 SI en date du 30 septembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 3 points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 9 juin 2011 et l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire en enjoignant sa restitution, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;
- 2) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur la restitution de son permis de conduire et des points illégalement retirés dans un délai de un mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1990 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 8 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 31 janvier 2012 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer, d'une part, l'annulation des décisions portant retrait de points résultant des infractions commises les 26 juillet 2005, 1er février 2008 et 9 juin 2011, ainsi que l'annulation de la décision du 30 septembre 2011 (modèle « 48SI »), en tant qu'elle prononce un retrait de 8 points consécutif aux infractions précitées, et en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. D. a perdu sa validité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le ministre chargé de l'intérieur restitue à M. D. les points illégalement retirés, soit 8 points, et la restitution de son permis de conduire, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'astreinte sollicitée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de M. D. , présentée sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision portant retrait de 1 point consécutive à l'infraction du 21 mars 2006.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 30 septembre 2011 est annulée, en tant qu'elle prononce un retrait de 8 points, et en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. D. a perdu sa validité.

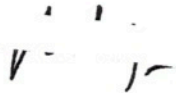
Article 3 : Il est enjoint au ministre chargé de l'intérieur de restituer à M. D les points illégalement retirés, soit 8 points, ainsi que la restitution de son permis de conduire, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision .

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. M D. et au ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le 13 mars 2012 .

Le magistrat désigné,



Le greffier,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Montpellier, le 13 mars 2012

Le greffier,

